

# THÈSE

SUR LES

## MARIAGES CLANDESTINS.

---

Discussion de la cause de LANGUEDOC *vs.* LAVIOLETTE,  
dans laquelle Jugement a été rendu par la Cour d'Appel,  
le 4 Mars 1858.

---

La question, messieurs, qui est offerte aujourd'hui à votre attention, et que nous allons discuter devant vous, est une question d'un suprême intérêt pour la Religion, pour la société, pour tous les hommes en général; puisqu'elle touche aux deux sources principales desquelles nous tirons la plus grande partie de nos devoirs, Dieu et l'Etat. Soulevée à plusieurs reprises devant les tribunaux de la France, elle est venue se présenter devant les nôtres, et a obtenu de nos juges une décision qui menace de consacrer de funestes principes. Il s'agit de savoir si on peut impunément frauder les lois divines et humaines les plus sacrées; s'il est permis de se jouer des choses les plus sérieuses; s'il est loisible à chacun de se moquer des Commandements de Dieu, des Décrets de l'Eglise et des Ordonnances de l'Etat; si enfin en contractant